

**ASSEMBLEE NATIONALE**4 juillet 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 361 Rect.

présenté par  
M. Zumkeller-----  
**ARTICLE 12**

I. – Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – A. – Le premier alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime.

« B. – L'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de réaffirmer et de garantir l'obligation d'affiliation du conjoint collaborateur d'un professionnel libéral.